## Avis public



### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement
Règlement (01-277-68) modifiant le Règlement
d'urbanisme de l'arrondissement du
Plateau-Mont-Royal (01-277) afin d'interdire, pour
les bâtiments de trois logements,
la réduction du nombre de logements
sous le nombre minimal prescrit

Aux personnes intéressées des arrondissements du Plateau-Mont-Royal, de Rosemont-La Petite-Patrie, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'Outremont et de Ville-Marie:

### Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique tenue le 29 avril 2014, le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance ordinaire du 5 mai 2014, un second projet du Règlement (01-277-68) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) afin d'interdire, pour les bâtiments de trois logements, la réduction du nombre de logements sous le nombre minimal prescrit.

Ce règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) afin de ne plus permettre aux bâtiments existants de trois logements de déroger au nombre minimal de logements prescrits.

En résumé, le projet de règlement a pour effet de :
- retirer la possibilité de transformer les bâtiments de trois logements en cottage;

- assurer la préservation du parc locatif sans nuire à la création de logements pour les familles.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et des zones contiguës situées dans les arrondissements de Rosemont-La Petite Patrie, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'Outremont et de Ville-Marie.

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire sont les suivantes :

- modification de l'article 135 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) afin de ne permettre aux bâtiments existants de trois logements de déroger au nombre minimal de logements prescrits;
- modification de l'article 641 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) afin de ne plus permettre aux bâtiments de 3 logements qui dérogent au nombre minimal de logements prescrit de réduire le nombre de logements.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet et l'illustration des zones concernées peuvent être obtenus au bureau d'accueil du Plateau-Mont-Royal situé au 201, avenue Laurier Est, rez-dechaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

## 2. Description du territoire

Le territoire visé par ce projet de règlement est l'ensemble du territoire de l'arrondissement ainsi que toute zone contiguë à l'arrondissement et située dans les arrondissements d'**Outremont** (zones RB-1, RA-1, RA-2, RC-3, C-1, PB-8, CL-2, RB-2, RB-8, RB-14, C-2, C-3, C-6 et B-25), de **Rosemont-La Petite-Patrie** (zones 0020, 0035, 0140, 0148, 0189, 0206, 0225, 0228, 0263, 0269, 0344, 0363, 0378, 0423, 0455, 0533, 0613, 0616 et 0698), de **Mercier-Hochelaga-Maisonneuve** (zone 0030) et de **Ville-Marie** (zones 0001, 0005, 0009, 0014, 0015, 0025, 0044, 0054, 0115, 0154, 0186, 0205, 0225, 0230, 0240, 0243, 0244, 0282, 0295, 0339, 0378, 0411, 0424, 0435 et 0489).

# 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite:
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le vendredi 23 mai 2014, à 16 h 30;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 mai 2014 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 5 mai 2014:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 2014 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 mai 2014, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

# 5. Absence de demandes

Toute disposition de ce projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. Consultation du projet

Le second projet du règlement 01-277-68 ainsi que la liste des zones visées et contiguës peuvent être consultés au bureau d'accueil du Plateau-Mont-Royal situé au 201, avenue Laurier Est, rez-dechaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Donné à Montréal, le 15 mai 2014

Le secrétaire d'arrondissement, M° Claude Groulx